
I - Rapport de présentation complémentaire

Modifie la [pièce n°1 du PLU](#) : Rapport de présentation

1- Nature de modification proposée, justification et description

1.1. Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N) et adapter la rédaction du règlement écrit des zones A et N afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes

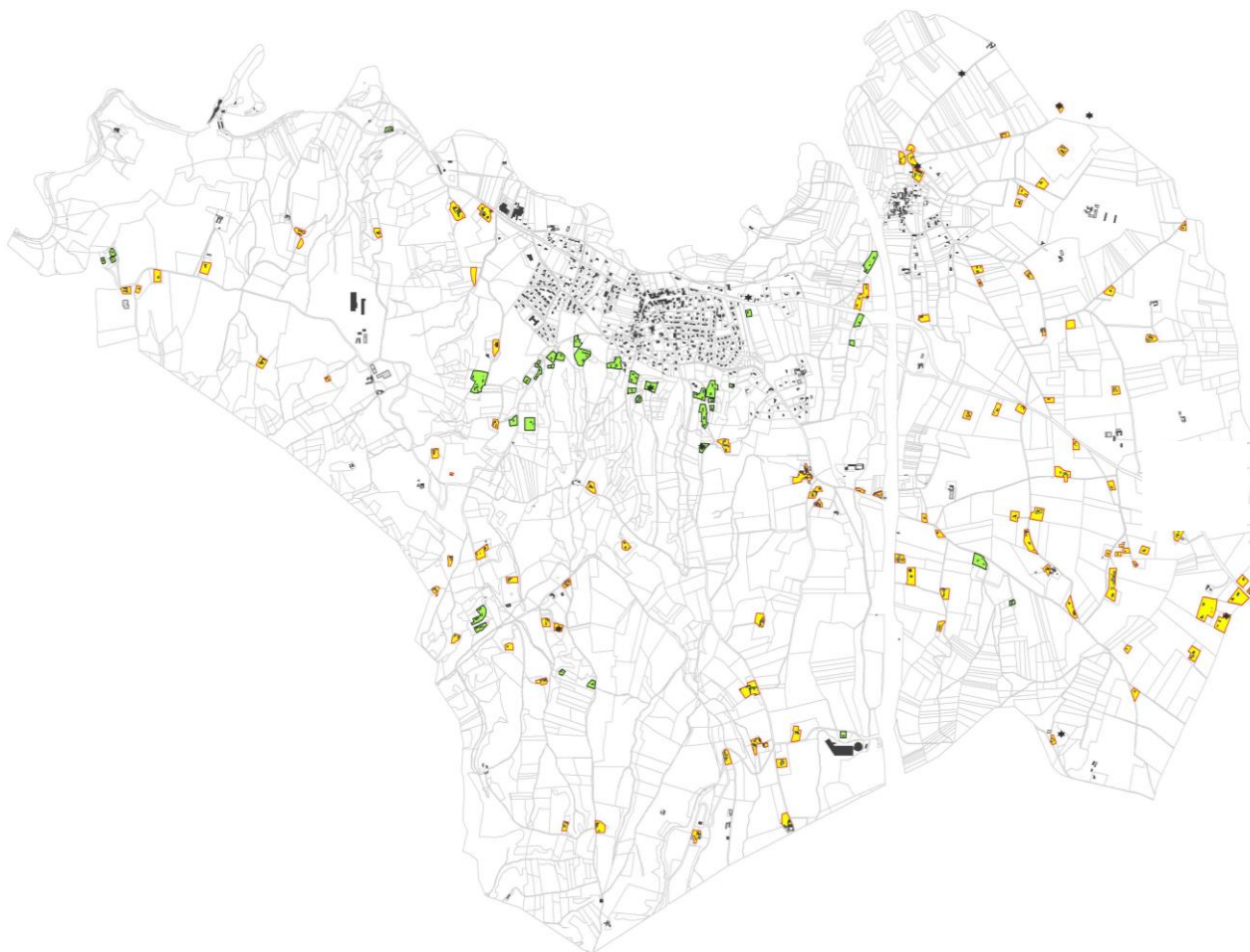
1.1.1 Nature de la modification

L'article 2 du règlement des zones A et N du PLU est modifié afin que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dans la mesure où ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Conformément à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, le règlement écrit des zones A et N précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En conséquence, les 144 zones Ah et Nh n'ont plus lieu d'être maintenues au plan de zonage et d'être réglementées distinctement. **Elles sont dorénavant zonées et réglementées respectivement dans les zones A et N du PLU.**

Localisation des 103 secteurs Ah reclassés en zone A et des 41 secteurs Nh reclassés en zone ou N



Aplats jaune = zones Ah
Aplats vert = zones Nh

De plus, le règlement de la zone A est précisé afin d'autoriser, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, « *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». En effet, alors que ce type de constructions était auparavant considéré comme faisant partie des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, il convient dorénavant qu'elles soient expressément citées dans le règlement pour pouvoir être autorisées.

1.1.2 Justification de la modification

Dans le cadre de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, des dispositions spécifiques ont été prévues pour gérer le bâti existant en zone agricole et naturelle. Afin d'assurer l'insertion dans l'environnement des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N, la réglementation proposée s'appuie sur la doctrine de la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) de la Drôme.

Concernant l'évolution du règlement de la zone A qui est précisé conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, celle-ci résulte de l'évolution législative de la loi ELAN du 23/11/2018.

1.1.3 Description de la modification

Le zonage

Le plan de zonage a été modifié afin de supprimer les secteurs Ah et Nh. Les constructions d'habitation qui étaient inscrites dans ces secteurs sont ainsi zonées en zone agricole non indiquée ou en zone naturelle non indiquée dont le règlement modifié autorise les extensions des habitations et la création d'annexes (sous conditions).

Le règlement écrit

Zone Agricole

AVANT

APRES

AVANT	APRES
<p>Entête</p> <p>La zone A recouvre les espaces, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.</p> <p>Elle comprend deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Ad : zone agricole faisant l'objet de prescriptions spécifiques liées l'interdiction de réaliser des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ;✓ Ah : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées en zone agricole <p>Article A2</p> <p>Dans la zone A, sont seuls autorisés et soumis à condition :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas excéder 250 m² de surface de plancher et de s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, dans un rayon de maximum 50 mètres autour des constructions agricoles ;- Les annexes aux constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² et d'être implantées à moins de 30 m de l'habitation ; <p>[...]</p>	<p>Entête</p> <p>La zone A recouvre les espaces, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.</p> <p>Elle comprend deux un secteurs Ad : zone agricole faisant l'objet de prescriptions spécifiques liées l'interdiction de réaliser des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>✓ Ah : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées en zone agricole</p> <p>Article A2</p> <p>Dans la zone A, sont seuls autorisés et soumis à condition sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">— Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas excéder 250 m² de surface de plancher et de s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, dans un rayon de maximum 50 mètres autour des constructions agricoles ;- Les annexes aux constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² et d'être implantées à moins de 30 m de l'habitation. [...]- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde

Dans le secteur Ad, sont seuls autorisés et soumis à condition :

[...]

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas excéder 250 m² de surface de plancher et de s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, dans un rayon de maximum 50 mètres autour des constructions agricoles ;
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² et d'être implantées à moins de 30 m de l'habitation,

[...]

des espaces naturels et des paysages ;

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions) ;
- Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;
- La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².

Dans le secteur Ad, sont seuls autorisés et soumis à condition :

[...]

- ~~— Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas excéder 250 m² de surface de plancher et de s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, dans un rayon de maximum 50 mètres autour des constructions agricoles ;~~
- ~~— Les annexes aux constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² et d'être implantées à moins de 30 m de l'habitation,~~
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions) ;
- Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;

[...]

<p>Dans le secteur Ah, sont seuls autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des constructions destinées à l'habitat, à condition d'être limitée à 33% de la surface de plancher des habitations existantes avant travaux, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total ; - Les annexes aux habitations existantes, à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² ; - Les équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux, ... ainsi que les équipements dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ; - Le changement de destination à des fins d'habitation, des bâtiments agricoles identifié sur les documents graphiques du règlement, à condition de respecter les dispositions de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme et à condition que la capacité des réseaux, notamment d'assainissement, soit suffisante ; - La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels majeurs, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone à condition que sa destination au moment du sinistre soit conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. 	<p>Dans le secteur Ah, sont seuls autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'extension des constructions destinées à l'habitat, à condition d'être limitée à 33% de la surface de plancher des habitations existantes avant travaux, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total ; — Les annexes aux habitations existantes, à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² ; — Les équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux, ... ainsi que les équipements dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ; — Le changement de destination à des fins d'habitation, des bâtiments agricoles identifié sur les documents graphiques du règlement, à condition de respecter les dispositions de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme et à condition que la capacité des réseaux, notamment d'assainissement, soit suffisante ; - La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels majeurs, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone à condition que sa destination au moment du sinistre soit conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
<p>Article A11 Dispositions applicables aux constructions d'habitation - Toitures : [...]</p>	<p>Article A11 Dispositions applicables aux constructions d'habitation - Toitures : [...] - Extensions et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. • Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris...) peuvent être autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale. • La volumétrie et les toitures des extensions devront notamment être en

harmonie avec celles du bâtiment principal.

- Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant.
- En ce qui concerne les extensions, le souci d'intégration des constructions dans leur contexte peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un argumentaire architectural rigoureux, démontrant la bonne intégration de l'extension dans son environnement bâti et paysager.

Zone Naturelle

AVANT

APRES

AVANT	APRES
<p>Entête</p> <p>La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature variée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique.</p> <p>Elle comprend trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels les équipements légers de service public ou d'intérêt collectif sont autorisés ; ✓ Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels l'extension des constructions à vocation habitat est autorisée ; ✓ Np : secteur à protéger en raison de la valeur écologique des espaces naturels (en particulier les zones humides) ; ✓ NL : secteur où les activités de loisirs de baignade sont autorisées ; ✓ Nm : secteur où l'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés est autorisé. <p>Article N2</p> <p>Dans la zone N, sont seuls autorisés et soumis à condition :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et occupations du sol nécessaires à l'exploitation forestière*, à l'exception des secteurs Ne, Nh, Np, NL et Nm <p>[...]</p> <p>Dans le secteur Nh, sont uniquement autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'extension des constructions destinées à l'habitat, à condition d'être limitée à 33% de la surface de plancher des habitations existantes avant travaux, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total ; ✓ Les annexes aux habitations existantes, à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² ; ✓ La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels majeurs, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone 	<p>Entête</p> <p>La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature variée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique.</p> <p>Elle comprend trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels les équipements légers de service public ou d'intérêt collectif sont autorisés ; ✓ Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels l'extension des constructions à vocation habitat est autorisée ; ✓ Np : secteur à protéger en raison de la valeur écologique des espaces naturels (en particulier les zones humides) ; ✓ NL : secteur où les activités de loisirs de baignade sont autorisées ; ✓ Nm : secteur où l'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés est autorisé. <p>Article N2</p> <p>Dans la zone N, sont seuls autorisés et soumis à condition :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et occupations du sol nécessaires à l'exploitation forestière*, à l'exception des secteurs Ne, Nh, Np, NL et Nm ✓ L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'exécède pas 250 m² (existant + extensions) ✓ Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ✓ La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m² ✓ La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques

	<p>naturels majeurs, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone</p> <p>[...]</p> <p>Dans le secteur Nh, sont uniquement autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'extension des constructions destinées à l'habitat, à condition d'être limitée à 33% de la surface de plancher des habitations existantes avant travaux, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total ; ✓ Les annexes aux habitations existantes, à condition de ne pas dépasser une surface de 30m² ; ✓ La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels majeurs, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone
<p>Article N 10</p> <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m [...] 	<p>Article N 10</p> <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur au faîtage des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 5 mètres, - La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m [...]
<p>Article N11</p> <p>Dispositions applicables aux constructions d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toitures : [...] 	<p>Article N11</p> <p>Dispositions applicables aux constructions d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toitures : [...] - Extensions et annexes : • Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. • Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris...) peuvent être autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.

	<ul style="list-style-type: none">• La volumétrie et les toitures des extensions devront notamment être en harmonie avec celles du bâtiment principal.• Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant.• En ce qui concerne les extensions, le souci d'intégration des constructions dans leur contexte peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un argumentaire architectural rigoureux, démontrant la bonne intégration de l'extension dans son environnement bâti et paysager.
--	--

1.2. Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques

1.2.1 Nature de la modification

L'article 6 du règlement des zones A et N du PLU est modifié afin de réduire le recul par rapport à la limite des voies et emprises publiques. Ce recul est actuellement de 20 mètres le long des voies départementales et de 10 mètres le long des autres voies et emprises publiques.

Le recul est maintenu à 20 mètres le long des voies départementales mais il est réduit à 5 mètres le long des autres voies et emprises publiques.

1.2.2 Justification de la modification

Le recul est actuellement de 20 mètres le long des voies départementales est justifié par le trafic concernant ces voies qui engendre certaines nuisances (pollution, nuisances sonores ,...) ainsi que par le fait que certains aménagements peuvent nécessiter à terme certains travaux (élargissement, etc.).

Quant au recul de 10 mètres par rapport à la limite des autres voies et emprises publiques, il peut s'avérer contraignant et bloquer certaines implantations ou extensions de constructions existantes. Il est donc nécessaire de réduire ce recul. Il apparaît ainsi qu'un retrait de 5 mètres au lieu de 10 mètres permet à la fois de maintenir une distance suffisante par rapport aux voies, tout en permettant une certaine souplesse d'implantation des constructions.

1.2.3 Description de la modification

Le règlement écrit des zones A et N est ainsi modifié :

En zone agricole

AVANT	APRES
<p>Article 6</p> <p>Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 20 mètres par rapport à la limite des routes départementales, sauf indication particulière mentionnée au règlement graphique (plan de zonage),✓ 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques. <p>Ces retraits ne s'imposent pas à l'aménagement ni à l'extension des bâtiments existants, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 6</p> <p>Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 20 mètres par rapport à la limite des routes départementales, sauf indication particulière mentionnée au règlement graphique (plan de zonage),✓ 10 5 mètres par rapport à la limite des autres voies et emprises publiques. <p>Ces retraits ne s'imposent pas à l'aménagement ni à l'extension des bâtiments existants, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.</p> <p>[...]</p>

En zone naturelle

AVANT

Article 6

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de :

- ✓ 20 mètres par rapport à la limite des routes départementales, sauf indication particulière mentionnée au règlement graphique (plan de zonage),
- ✓ 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques.

[...]

APRES

Article 6

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de :

- ✓ 20 mètres par rapport à la limite des routes départementales, sauf indication particulière mentionnée au règlement graphique (plan de zonage),
- ✓ ~~10~~ 5 mètres par rapport à la limite **des** autres voies et emprises publiques.

[...]

1.3. Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures

1.3.1 Nature de la modification

L'article 11 du règlement des zones A et N du PLU est modifié afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures.

1.3.2 Justification de la modification

L'absence de dispositions permettant de réglementer les clôtures en zone A et N pourrait aboutir à la réalisation de clôtures non adaptées au milieu agricole et naturel. De la même manière que les clôtures sont réglementées en zone urbaine, il convient donc de préciser les règles d'implantation des clôtures en zone agricole et naturelle.

1.3.3 Description de la modification

Le règlement écrit des zones A et N est ainsi modifié :

En zone agricole

AVANT	APRES
<p>Article 11</p> <p><i>Absence de réglementation sur les clôtures</i></p>	<p>Article 11</p> <p>Clôtures</p> <p>L'édification des clôtures est soumise aux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les portails doivent être les plus simples possible et doivent s'intégrer à la construction (matériaux, couleurs, dimensions...),- Les murs en pierre préexistants peuvent être préservés et restaurés dans la limite de leur hauteur d'origine,- Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant l'emprise des secteurs à risque du PPRI, il convient de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître les dispositions applicables,- Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant l'emprise des secteurs inondables identifiées après l'approbation du PPRI (étude de 2003 et crue de 2008), seules les clôtures de type agricole (composées de bois ou de grillage à grandes mailles) sont autorisées. Elles doivent être réalisées sans mur bahut et être perméables pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau et favoriser le passage de la petite faune,- En dehors des secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant l'emprise des secteurs inondables, les clôtures de type agricole sont à privilégier. Les murs bahuts sont autorisés mais les clôtures doivent rester perméables à la petite faune et ne pas faire obstacle aux écoulements par la création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures.

En zone naturelle

AVANT

APRES

AVANT	APRES
<p>Article 11</p> <p><i>Absence de réglementation sur les clôtures</i></p>	<p>Article 11</p> <p>Clôtures</p> <p>L'édification des clôtures est soumise aux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les portails doivent être les plus simples possible et doivent s'intégrer à la construction (matériaux, couleurs, dimensions...),- Les murs en pierre préexistants peuvent être préservés et restaurés dans la limite de leur hauteur d'origine,- Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant l'emprise des secteurs à risque du PPRI, il convient de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître les dispositions applicables,- Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant l'emprise des secteurs inondables identifiées après l'approbation du PPRI (étude de 2003 et crue de 2008), seules les clôtures de type agricole (composées de bois ou de grillage à grandes mailles) sont autorisées. Elles doivent être réalisées sans mur bahut et être perméables pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau et favoriser le passage de la petite faune,- En dehors des secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant l'emprise des secteurs inondables, les clôtures de type agricole sont à privilégier. Les murs bahuts sont autorisés mais les clôtures doivent rester perméables à la petite faune et ne pas faire obstacle aux écoulements par la création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures.

1.4. Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée

1.4.1 Nature de la modification

Le PLU est modifié pour permettre la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en vue d'implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée. Ce STECAL sera créé sur la parcelle B741 au lieu-dit Garigou.

1.4.2 Justification de la modification

Actuellement, l'Association Communale de Chasse Agréée ne dispose pas de locaux adaptés. Faute de moyen structurel, l'ACCA est dans l'obligation de louer une salle à un particulier temporairement. Or l'ACCA qui est constituée de 65 membres a besoin de préparer et d'élaborer les réunions, de recevoir les différents organismes de la chasse, d'entreposer tout le matériel, ... Elle doit disposer d'un local également pour permettre d'effectuer la venaison. Ce local doit ainsi comprendre un espace adapté, être doté d'électricité et d'eau potable et répondre aux normes d'hygiène en vigueur. La création d'un STECAL est nécessaire pour pallier aux difficultés d'ordre organisationnelles de l'ACCA et de répondre à ses besoins.

La commune de Saint-Barthélémy de Vals a identifié un tènement communal classé en zone N et sur lequel un local pourrait être implanté afin de répondre aux besoins de l'ACCA. Il s'agit de la parcelle B741 au lieu-dit Garigou.

Localisation de la parcelle B 741



Sur cette parcelle d'environ 1 300 m² il convient de **créer un STECAL Nc d'environ 350 m² sur lequel pourra s'implanter un local dont la superficie sera limitée à 60 m² avec une hauteur limitée à 3,50 mètres au faîtage**. Le réseau électrique passe à proximité de la parcelle. Concernant les eaux usées, il sera nécessaire de créer un assainissement non collectif, conformément au règlement en vigueur.

**Illustrations du site
d'implantation du
local de l'ACA**



Accès à la parcelle B 741



Accès à la parcelle B 741



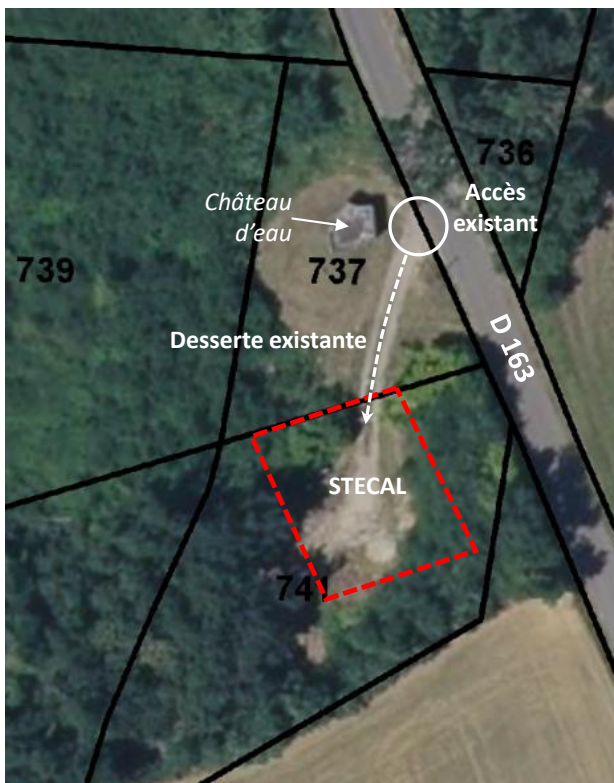
Parcelle B 741



Parcelle B 741

Accès

Il existe un accès depuis la D 163 qui dessert la parcelle B 737 appartenant au Syndicat des eaux de la Valloire Galaure, et où se situe le château d'eau. Comme cela apparaît sur la photo aérienne ci-dessous, c'est depuis cet accès existant que s'organise la desserte la parcelle B 741, via une servitude de passage.



www.geoportail.gouv.fr

En effet, la parcelle B 741 est un ancien lieu de stockage de déchets verts de la commune qui n'est plus utilisé et sur lequel il est prévu l'implantation du local de chasse. L'accès existant permet donc de desservir le STECAL Nc.

1.4.3 Description de la modification

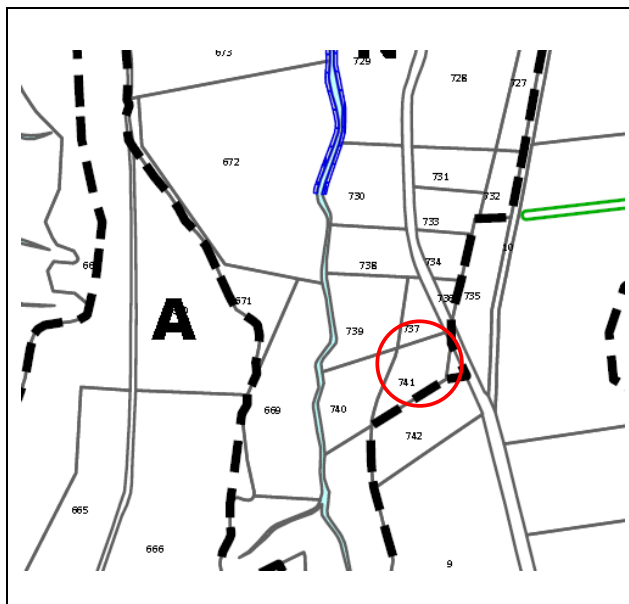
Le règlement écrit de la zone N est ainsi modifié :

AVANT	APRES
<p>Entête</p> <p>La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature variée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique.</p> <p>Elle comprend trois secteurs : [...]</p>	<p>Entête</p> <p>La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature variée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique.</p> <p>Elle comprend trois secteurs : [...]</p> <p>La zone N comprend également un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Nc permettant l'implantation d'un local lié à l'activité cynégétique.</p>
<p>Article 2</p> <p>Dans la zone N, sont autorisés et soumis à condition : [...]</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans la zone N, sont autorisés et soumis à condition : [...]</p> <p>Dans le STECAL Nc sont autorisées les constructions liées à l'activité cynégétique à condition que l'emprise au sol soit limitée à 60 m².</p>
<p>Article 10</p> <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m. 	<p>Article 10</p> <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m, ✓ Dans le STECAL Nc la hauteur est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Le règlement graphique est ainsi modifié :

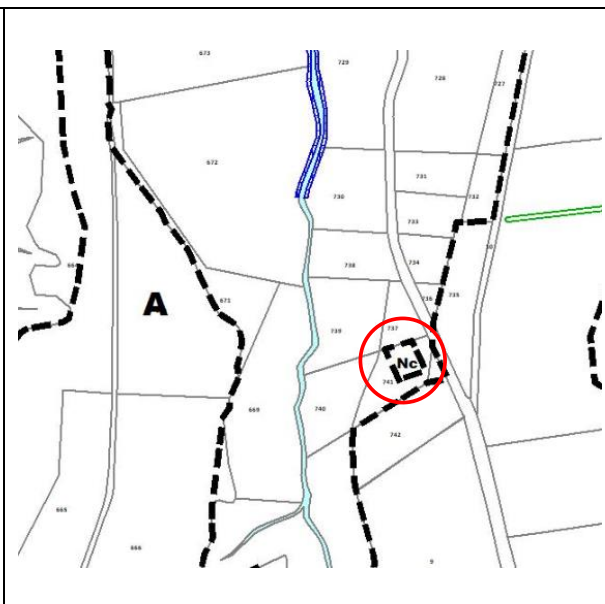
AVANT

**Plan de zonage
Planche n°2 - Secteur sud**



APRES

**Plan de zonage
Planche n°2 - Secteur sud**



1.5. Correction d'erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification

1.5.1 Nature de la modification

L'article UA 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement est appliqué notamment aux commerces, sans distinction entre les commerces existants et les nouveaux commerces.

Conformément aux objectifs initiaux de la commune, il est proposé que le règlement prenne en compte cette distinction. Les règles de stationnement en vigueur continueront de s'appliquer aux nouveaux commerces s'implantant en zone UA, mais ne s'appliqueront plus aux commerces existants concernés par une extension, une réhabilitation ou un changement de destination.

1.5.2 Justification de la modification

Il est nécessaire d'apporter cette distinction car la zone UA de centre-bourg correspond à un secteur contraint en matière de stationnement, du fait d'un tissu urbain « resserré ». Afin de faciliter le maintien d'une vitalité commerciale dans le centre-bourg, les dispositions qui s'appliquent aux commerces existants qui souhaitent faire l'objet d'extensions ou de réhabilitation, ainsi que les commerces issus d'un changement de destination, doivent être différentes des dispositions concernant les nouveaux commerces.

1.5.3 Description de la modification

Le règlement écrit en zone UA est ainsi modifié :

En zone UA

AVANT

APRES

Article UA 12

Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas de constructions neuves, d'extension et de changement de destination.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ;
- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :
 - 1 place de stationnement si la surface de plancher est inférieure à 50 m²
 - 2 places de stationnement si la surface de plancher est supérieure ou égale à 50 m²
- Pour les constructions à usage de logement social, il est exigé 1 place de stationnement par logement ;
- Pour les autres constructions, il est exigé au minimum :
 - Pour les restaurants : 1 place pour 10 m² de salle de restaurant,
 - Pour les hôtels : 2 places pour 3 chambres,
 - Pour les commerces : 1 place par tranche de 25 m² de surface de vente,
 - Pour les locaux à usage artisanal : 1 place pour 30 m² de surface de plancher (hors surface d'entrepôt et de réserve),
 - Pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public : le nombre de places doit permettre d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.
- Pour les constructions nouvelles de type petit collectif, il est exigé des stationnements pour vélos, à raison de 1 place par logement.

Article UA 12

Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas de constructions neuves, d'extension et de changement de destination.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ;
- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :
 - 1 place de stationnement si la surface de plancher est inférieure à 50 m²
 - 2 places de stationnement si la surface de plancher est supérieure ou égale à 50 m²
- Pour les constructions à usage de logement social, il est exigé 1 place de stationnement par logement ;
- Pour les autres constructions, il est exigé au minimum :
 - Pour les restaurants : 1 place pour 10 m² de salle de restaurant,
 - Pour les hôtels : 2 places pour 3 chambres,
 - Pour les commerces : 1 place par tranche de 25 m² de surface de vente. **Cette disposition ne concerne pas les extensions, les réhabilitations de commerces existants, ni les changements de destination,**
 - Pour les locaux à usage artisanal : 1 place pour 30 m² de surface de plancher (hors surface d'entrepôt et de réserve),
 - Pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public : le nombre de places doit permettre d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.
- Pour les constructions nouvelles de type petit collectif, il est exigé des stationnements pour vélos, à raison de 1 place par logement.

2- Incidences de la modification sur l'environnement

2.1 Approche globale

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU n'ont pas d'incidences sur l'environnement. Les dispositions contenues dans le dossier de modification du PLU ne modifient pas le PADD et permettent donc de répondre aux objectifs de développement durable énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Rappel de l'article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2.2 Approche locale

Evolution n°1 / Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N) et adapter la rédaction du règlement écrit des zones A et N afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	▪ Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
Risque inondation	▪ Absence d'impact Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
Milieu naturel	▪ Absence d'impact car les règles encadrent strictement les possibilités d'évolution des constructions existantes. En effet, elles permettent uniquement les extensions limitées à 1/3 de la surface totale initiale, dans la limite de 250 m ² d'emprise au sol (existant + extension). Les annexes sont quant à elles limitées à 35 m ² et doivent être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation. Une règle spécifique s'applique aux piscines dont la surface des bassins est limitée à 50 m ² . L'ensemble de ces règles permet, dans le respect des dispositions légale, de faire évoluer à la marge les constructions existantes en zone naturelle.
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact car les évolutions autorisées sont très encadrées et s'inscrivent à l'intérieur d'unités foncières au sein desquelles des habitations sont d'ores et déjà existantes.
Réseaux	▪ Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
Agriculture	▪ Absence d'impact car les règles encadrent strictement les possibilités d'évolution des constructions existantes. En effet, elles permettent uniquement les extensions limitées 1/3 de la surface totale initiale, dans la limite de 250 m ² d'emprise au sol (existant + extension). Les annexes sont quant à elles limitées à 35 m ² et doivent être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation. Une règle spécifique s'applique aux piscines dont la surface des bassins est limitée à 50 m ² . L'ensemble de ces règles permet, dans le respect

des dispositions légale, de faire évoluer à la marge les constructions existantes en zone agricole.

Déplacements

- Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.

Bruit

- Absence d'impact car les évolutions autorisées ne contribuent pas à créer de nouveaux logements mais permet uniquement des extensions limitées.
-

Evolution n°2 / Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Un recul de 5 mètres au lieu de 10 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques (sauf les routes départementales où un recul de 20 mètres est maintenu) n'a pas d'incidence significative sur l'agriculture car cela concerne uniquement les constructions autorisées en zone naturelle.
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Un recul de 5 mètres au lieu de 10 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques (sauf les routes départementales où un recul de 20 mètres est maintenu) n'a pas d'incidence significative sur le paysage car cela permet de maintenir des ouvertures visuelles.
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Un recul de 5 mètres au lieu de 10 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques (sauf les routes départementales où un recul de 20 mètres est maintenu) n'a pas d'incidence significative sur l'agriculture car cela concerne uniquement les constructions autorisées en zone agricole.
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

Evolution n°3 / Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact. Cf. § « Risque inondation »
Risque inondation	▪ Absence d'impact car dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant l'emprise des secteurs inondables, seules les clôtures de type agricole (composées de bois ou de grillage à grandes mailles) sont autorisées. Elles doivent être réalisées sans mur bahut et être perméables pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau et favoriser le passage de la petite faune.
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact car les clôtures de type agricole sont imposées ou recommandées, selon les secteurs.
Réseaux	▪ Absence d'impact
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

Evolution n°4 / Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact car le STECAL est limité à 350 m ² et autorise une emprise au sol limitée à 60 m ² .
Risque inondation	▪ Absence d'impact car le STECAL se situe en dehors de secteur à risque.
Milieu naturel	▪ Absence d'impact car le STECAL ne concerne pas une zone naturelle présentant des enjeux environnementaux.
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact car le STECAL ne se situe pas sur un secteur présentant des enjeux paysagers.
Réseaux	▪ Il sera nécessaire de créer un assainissement non collectif, conformément au règlement en vigueur.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact car le STECAL ne concerne pas une zone naturelle présentant des enjeux agricoles.
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

Evolution n°5 / Correction d'erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification

Les règles de stationnement en vigueur continueront de s'appliquer aux nouveaux commerces s'implantant en zone UA, mais ne s'appliqueront plus aux commerces existants concernés par une extension, une réhabilitation ou un changement de destination.

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact car la zone UA de centre-bourg correspond à un secteur contraint en matière de stationnement, du fait d'un tissu urbain « resserré ».
Bruit	▪ Absence d'impact

2.3 Approche liée à la prise en compte des documents stratégiques

2.3.1 La prise en compte du PLH (Programme local de l'habitat)

La Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals est couverte par le PLH de la Communauté de communes de Porte de DrômArdèche approuvé le 12 octobre 2017. La modification envisagée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le respect des orientations du PLH.

2.3.2 La prise en compte du PDU (Plan de déplacements urbains)

La Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals n'est pas couverte par un PDU approuvé.

2.3.3 La prise en compte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le périmètre du SCOT des Rives du Rhône est composé de 153 communes, réparties en 6 intercommunalités dont la Communauté de communes Porte de DrômArdèche. La Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals est donc couverte par le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 28/11/2019. Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU sont compatibles avec les orientations du SCOT, notamment avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT et les orientations mentionnées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)³ et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

2.3.4 La prise en compte du SDAGE Rhône Méditerranée

La modification envisagée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015, notamment avec les 9 orientations fondamentales⁴. Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU sont donc compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

2.3.5 La prise en compte du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence

La modification envisagée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le respect du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas-Dauphiné Plaine de Valence approuvé le 23 décembre 2019, notamment avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)⁵. Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU sont donc compatibles avec le SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence.

³ 1- Valoriser les différentes formes d'économies locales, 2- Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire, 3- Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises, 4- Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité

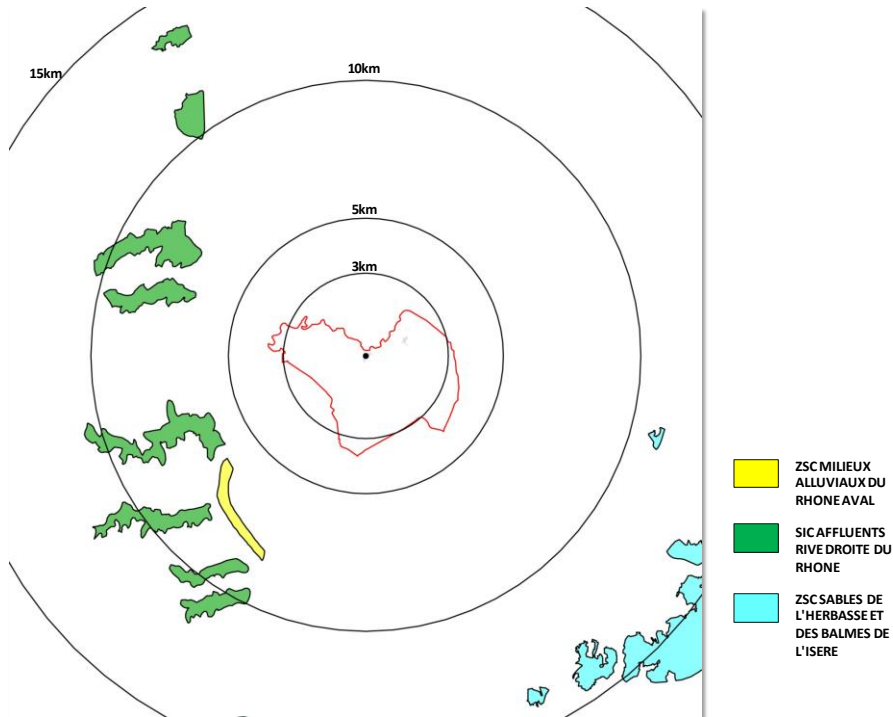
⁴ 0 - S'adapter aux effets du changement climatique, 1- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, 2- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, 3- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, 4- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, 5- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, 5A- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, 5B- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques, 5C- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

⁵ Orientation A : Consolider et améliorer les connaissances, Orientation B : Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux, Orientation C : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux, Orientation D : Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information

2.4 Approche liée à la prise en compte du site Natura 2000

On ne recense **aucun site Natura 2000 sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals**. Les sites Natura 2000 les plus proches concernent :

- la zone N2000 FR8201677 : MILIEUX ALLUVIAUX DU RHONE AVAL
- la zone N2000 FR8201663 : AFFLUENTS RIVE DROITE DU RHONE
- la zone N2000 FR8201675 : SABLES DE L'HERBASSE ET DES BALMES DE L'ISERE



Les zones Natura 2000 les plus proches du village se situent entre 5 et 10 km et les plus éloignées entre 10 et 15 km du village. **Compte-tenu de la nature des modifications envisagées, celles-ci ne sont donc pas de nature à affecter les sites Natura 2000 les plus proches.**